



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/Pôle 3

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le groupement d'intérêt économique Cogé Santé Lille de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des rejets en continu dans l'air applicables aux installations de la centrale thermique du centre hospitalier régional universitaire de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 et notamment les articles 28, 31, 32, 34 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la SCA DALKIA à exploiter une unité de cogénération et les équipements associés sur le site de la chaufferie du centre hospitalier régional universitaire de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 novembre 2021 imposant au groupement d'intérêt économique Cogé Santé Lille (ex DALKIA) des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé 10 rue Jean Walter 59000 Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de changement d'exploitant du 17 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport sus-visé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la mesure en continu des NOx dans les gaz résiduaux de la cheminée n° 5 portant sur le NO n'intègre pas le NO2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- l'exploitant n'a pas encore étalonné, selon la procédure QAL2, l'appareil de mesure en continu des rejets de la chaudière de récupération (chaudière 4) depuis sa mise en service en 2009 et ne contrôle pas l'absence de dérive par les procédures QAL 3 et AST. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- l'exploitant ne soustrait pas l'intervalle de confiance à 95 % pour déterminer les valeurs moyennes horaires validées. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- le dernier contrôle périodique réalisé sur les rejets atmosphériques de la chaudière n° 1 révèle que la valeur limite d'émission pour la concentration en oxyde d'azote n'est pas respectée. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le groupement d'intérêt économique Cogé Santé Lille de respecter les prescriptions et dispositions des articles 28, 31, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le groupement d'intérêt économique Cogé Santé Lille, dont le siège social sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-lez-Lille, exploitant une centrale thermique située 10 rue Jean Walter 59000 Lille sur le site du centre hospitalier régional universitaire de Lille, est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, en intégrant le NO2 dans la mesure en continu des NOx dans les rejets de la chaudière n° 5, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

- les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé :
  - en étalonnant, selon la procédure QAL2, l'appareil de mesure en continu des rejets de la chaudière n° 5 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - en étalonnant, selon la procédure QAL2, l'appareil de mesure en continu des rejets de la turbine à gaz (rejets n° 4), dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - en contrôlant l'absence de dérive de cet appareil de mesure par les procédures QAL 3 et AST, dès la réalisation de la procédure QAL2 ;
- les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, en déterminant les valeurs moyennes horaires validées par soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 32 de l'arrêté ministériel modifié susmentionné, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, en respectant la valeur limite d'émission pour la concentration en oxyde d'azote sur les rejets atmosphériques de la chaudière n° 1, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Lille ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Lille et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI